



**Avenant n°1 à la décision n°06/2019
DELEGATION**

Le Directeur général de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15,

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du Directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. BAYLE (Laurent),

Vu la délégation n°05/2019 du 1^{er} janvier 2019 de Anne-Sophie Brandalise, Directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

Vu la délégation n°06/2019 du 1^{er} janvier 2019 de Isabelle Chauvois, Responsable Administrative et Financière de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

DECIDE

L'article 1 est complété/modifié comme suit :

En l'absence de Madame Anne-Sophie Brandalise, Directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, délégation est donnée à Madame Isabelle Chauvois, Responsable Administrative et Financière, à l'effet de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 euros HT et des recettes et à leur engagement comptable,
- à la signature des certificats administratifs à l'exception des ordres de mission et décisions,
- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 euros HT (y compris les valorisations),
- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de cession, de co-production ,
- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 250 000 euros HT pour les dépenses relatives aux tournées (frais de déplacement, d'hébergement et de transport de matériel),
- à la signature des contrats de travail, notamment des intermittents artistes supplémentaires et techniciens du spectacle pour une période d'engagement inférieure à 3 mois, à l'exception :

- des solistes et chefs invités relevant du régime artistique,

CITÉ DE LA MUSIQUE PHILHARMONIE DE PARIS



- du personnel permanent (artistique, technique et administratif),
 - du personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points.
 - des conventions passées en application de l'article 3 du décret n°2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité,
-
- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points.
 - à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales ...) à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points.
 - à la signature, pour l'ensemble du personnel permanent et du personnel non permanent technique et administratif du département Orchestre de Paris, des documents suivants :
 - Heures supplémentaires et complémentaires, ainsi que les majorations
 - Tickets restaurants supplémentaires
 - Suppléments d'Orchestre, suppléments de musique de chambre ou d'intervention pédagogique des musiciens permanents
 - Autorisations de congés (payés ou autres), sans solde et sabbatiques
 - Trentième de tournées
 - Attestations d'emploi
 - Éléments de paie déterminant le solde de tout compte

Cette délégation prend effet le 1^{er} janvier 2019.

L'article 2 reste inchangé :

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2019

Laurent Bayle

Original : Agent Comptable
Copie : DAF

Secrétariat DG
Bénéficiaire de la délégation PHILHARMONIE DE PARIS